



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 7760

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la perte de pouvoir d'achat engendrée, pour les travailleurs non salariés, par le basculement de la cotisation maladie sur la CSG. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit que la cotisation maladie des travailleurs non salariés sera réduite de 5,5 points ou de 3,65 points, selon les plafonds, en contrepartie de l'augmentation du taux de la CSG. Or, compte tenu des simulations effectuées, cette opération se traduit par une perte financière pour tous les non-salariés ayant un revenu mensuel moyen supérieur à 5 500 francs. Cette situation est inacceptable. Les commerçants, artisans et professions indépendantes en général souhaitent que le dispositif arrêté pour les non-salariés leur permette d'obtenir un gain de pouvoir d'achat, assurant une égalité de traitement avec les travailleurs salariés, dont le pouvoir d'achat augmente de 1,1 %. Les chefs d'entreprise individuelle doivent déjà réintégrer dans leur bénéfice 40 % de charges sociales, et considèrent que le transfert de la cotisation maladie sur la CSG, s'il reste en l'état, contribuera à pénaliser plus encore les travailleurs non salariés, dont l'importance dans l'activité économique et l'emploi n'est plus à prouver. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de modifier les modalités du transfert de la cotisation maladie sur la CSG pour les travailleurs non salariés, afin d'éviter qu'ils subissent une perte de pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de compenser la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée par une baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés de 5,5 points sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 3,7 points sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond : les taux de cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés seront donc respectivement de 5,9 % sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond. Dans ces conditions, l'opération de substitution se traduira par un gain pour plus de 80 % des affiliés du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM). Il est rappelé que la réforme sera d'autant plus favorable que les revenus seront moins élevés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 substitue en effet très largement un prélèvement strictement proportionnel - la contribution sociale généralisée - à un prélèvement dégressif. Le bénéfice sera ainsi particulièrement sensible pour les plus faibles revenus : à compter de 1998, la cotisation d'assurance maladie forfaitaire minimale est en effet réduite de presque moitié, passant de plus de 7 710 francs par an à 3 990 francs. Pour les revenus inférieurs à 25 000 francs, qui se sont pas redevables de la contribution sociale généralisée, la baisse de 3 720 francs de la cotisation minimale sera sans contrepartie et représentera un gain de pouvoir d'achat de 15 %. La réforme demeure favorable jusqu'à un seuil variable selon la profession. Cela est dû à la diversité des charges sociales acquittées par les non-salariés et réintégrées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Pour un taux de charges moyen, intermédiaire entre le plus élevé - celui des artisans - et le plus faible - celui des commerçants -, le seuil de neutralité se situe à 235 000 francs de revenu annuel net de cotisations sociales et de frais professionnels. Les différentes professions libérales ont

généralement des taux de charges inférieurs à ce taux moyen. Cette démarche se justifie pleinement en termes de principes : l'assurance maladie des travailleurs indépendants constitue un seul et même régime ; il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques de prévoir au sein de ce régime des taux de cotisations différents selon la nature de l'activité exercée. Enfin, cet allègement global du prélèvement s'inscrit dans une démarche plus générale en faveur des actifs : la réforme renforce la contribution des autres revenus au financement de la sécurité sociale, et notamment des revenus du patrimoine et de placement. En rendant le prélèvement social plus équitable, le Gouvernement a voulu donner leur plein effet aux valeurs de justice et de solidarité sur lesquelles repose notre système de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7760

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4590

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1061